



Les Amis de MIRMANDE
La Colline - 26270 MIRMANDE

Les AMIS de MIRMANDE

(Association déclaré conformément à la loi)

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il a été fondé, en 1948, une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts, qui porte le nom d'association: **Les AMIS de MIRMANDE**. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but :

- De protéger le village de Mirmande, son site et son environnement, contre les atteintes du temps et les entreprises menées en violation de l'arrêté du 18 juin 1946.
- De défendre l'environnement et le cadre de vie sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mirmande dans le cadre d'un développement équilibré de l'urbanisation et respectueux des caractéristiques traditionnelles de la commune,
- D'aider à la restauration de l'église Sainte Foi qui couronne l'ensemble du site, de veiller à ce que les souvenirs du passé, les plus vieilles et les plus modestes demeures, soient protégés.
- De sauvegarder le caractère local en obtenant de tous que le style des rues et des vieilles maisons, de leurs toitures, de leurs cheminées, de leurs fenêtres, soit respecté, etc. ...
- D'organiser des manifestations artistiques et culturelles (concerts, projections de films, conférences, expositions, etc. ...) de haut niveau, en particulier dans l'église Sainte Foy.
- De réunir, dans un climat amical, pour des échanges et une formation artistiques, les habitants du village (et en particulier les jeunes), et les admirateurs de ce site exceptionnel.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association peut notamment utiliser les moyens suivants :

- Nouer des relations avec les sociétés ayant pour objet de sauvegarder les beautés artistiques que la nature et l'histoire nous ont léguées.
- Intervenir auprès des autorités municipales, préfectorales, ministérielles ou autres.
- Attirer l'attention des personnalités artistiques, littéraires ou politiques susceptibles de l'aider.
- Agir, le cas échéant, en justice,

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé :

Chez Jean-Claude JOHANY – La Colline – 26270 MIRMANDE.

Il pourra être transféré sur délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et adhérents. Peuvent être membres de l'association :

- Les personnes résidant à Mirmande.
- Toutes les personnes qui aiment ce village et désirent aider à la réalisation des objectifs fixés dans les présents statuts.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui rendent des services signalés à l'Association, sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation.

Les membres bienfaiteurs ont effectué un don à l'Association supérieur à 100 euros.

Les membres adhérents acquittent une cotisation fixée pour l'année civile.

ARTICLE 5 : ADHESION, DEMISSION, RADIATION

Les demandes d'adhésion sont reçues au siège de l'association accompagnées de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration valide les demandes d'adhésion.

En se faisant admettre le nouveau membre de l'Association s'engage à observer les statuts et renonce à exercer toute action judiciaire contre l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le décès,
- Par la démission,
- Par non paiement de la cotisation annuelle,
- Par la radiation prononcée pour un motif grave, en particulier pour actions contraires aux objectifs de l'Association, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

L'Assemblée se réunit pour ratifier la liste des sociétaires et enregistrer la démission ou provoquer les déchéances prévues au présent article.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de trois membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil élit pour trois ans, en son sein, au scrutin secret, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil peut constituer un comité d'honneur, un comité technique, un comité d'action ou s'adjoindre des spécialistes suivant les questions à traiter.

ARTICLE 7 : REUNIONS DU CONSEIL

Sur convocation du Président, le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par l'un des membres du Conseil.

Lorsque les circonstances rendent difficile la réunion du Conseil, le Président peut soumettre par lettre, aux membres du Conseil les problèmes et les solutions proposées. Dans ce cas, les décisions sont prises si les deux tiers au moins des membres du Conseil ont donné leur accord écrit.

ARTICLE 8 : POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil a, dans le cadre de la loi, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale, est de la compétence du Conseil.

Le Conseil d'Administration décide des actions à mener en justice et mandate le Président pour représenter l'Association en justice. Le Conseil d'Administration rend compte des actions menées en justice auprès de l'assemblée générale.

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile, soit par le Président, soit par une personne compétente désignée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres inscrits. Elle se réunit annuellement et chaque fois que le Conseil d'Administration ou la moitié de ses membres le demande. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre simple mentionnant l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par le Conseil d'Administration qui devra être saisi à l'avance des questions à traiter.

Son bureau est celui du Conseil. Les délibérations sont prises à la majorité simple. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont exposés chaque année à l'Assemblée Générale et pourront être adressés à tous les membres de l'Association qui en feront la demande.

Elle fixe annuellement le taux de la cotisation et de l'abonnement aux manifestations.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 11 : RESSOURCES, DEPENSES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les droits d'entrée et recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les dons et legs ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par elle. Aucun des associés ou membres du Conseil ne pourra être tenu pour responsable sur son patrimoine des engagements contractés par l'Association.

ARTICLE 12 : DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

ARTICLE 13. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : RESPECT DE LA LIBERTE

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions de l'Association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui répartit alors l'Actif conformément à la loi.

Janvier 2012

La Présidente
M/auy

Le Trésorier
Gy